



2025-ST-1214
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT – TRAVAUX DE MAÇONNERIE –
AVENUE DE LA MAINE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n° 2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature Pour l'adjoint empêché, Luc SOULARD, 1er adjoint,
Vu la demande de l'entreprise ENTREPRISE BONNET – 79160 COULONGES SUR L'AUTISE,
Vu la demande d'avis, conformément à l'article R411-8 du code de la route, adressée au préfet de la Vendée et vu le silence gardé par ce dernier,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des Travaux de maçonnerie Avenue de la Maine (portion de voie comprise entre le rond point de l'Atlantique et le rond point du Bignon) , il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 09 décembre 2025 Au 26 décembre 2025, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public Avenue de la Maine.

II. CIRCULATION

Du 09 décembre 2025 Au 26 décembre 2025, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuel K10 Avenue de la Maine, pour permettre le déroulement des Travaux de maçonnerie.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

III. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La

ARRÊTÉ MUNICIPAL

fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (ENTREPRISE BONNET – 79160 COULONGES SUR L'AUTISE).

Les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait du chantier.

V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VII. voie et délai de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VIII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Les Herbiers, le 08 décembre 2025
Pour Christophe HOGARD, Maire
et par délégation
Pour l'adjoint empêché, Luc SOULARD, 1er adjoint
publié électroniquement le 09/12/2025

